



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-171

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2020

# Sommaire

## ARS

R03-2020-08-06-005 - Arrêté n°224 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SAS RAINBOW GUYANE CENTRE LES COULICOUS (2 pages)	Page 4
R03-2020-08-06-006 - Arrêté 223 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SAS RAINBOW GUYANE ANTENNE SAINT-LAURENT (2 pages)	Page 7
R03-2020-08-06-004 - Arrêté 225 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SAS HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL (2 pages)	Page 10
R03-2020-08-06-003 - Arrêté 226 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du CENTRE MEDICAL SAINT-PAUL (2 pages)	Page 13
R03-2020-08-06-013 - Arrêté n° 216 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de l'Ouet Guyanais (3 pages)	Page 16
R03-2020-08-06-012 - Arrêté n° 217 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Kourou (2 pages)	Page 20
R03-2020-08-06-008 - Arrêté n° 221 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SAS RAINBOW GUYANE ANTENNE CAYENNE (2 pages)	Page 23
R03-2020-08-06-014 - Arrêté n°215 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Cayenne (3 pages)	Page 26
R03-2020-08-06-011 - Arrêté n°218 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du ATIRG CAYENNE (2 pages)	Page 30
R03-2020-08-06-010 - Arrêté n°219 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du ATIRG KOUROU (2 pages)	Page 33
R03-2020-08-06-009 - Arrêté n°220 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du ATIRG SAINT-LAURENT (2 pages)	Page 36
R03-2020-08-06-007 - Arrêté n°222 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SAS RAINBOW GUYANE ANTENNE KOUROU (2 pages)	Page 39
R03-2020-08-06-002 - Arrêté n°227 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SARL HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN (2 pages)	Page 42

## DGTM

R03-2020-08-13-002 - arrêté portant autorisation aux gardes de la RN Amana de déroger aux interdictions de prélèvement , enlèvement et transport de tortues marines sur les plages de RN Amana- réseau échouages Guyane (4 pages)	Page 45
---	---------

R03-2020-08-13-003 - arrêté portant autorisation aux salariés de la RNA de déroger aux interdictions de prélèvement , enlèvement et transport de tortues marines sur les plages de la RNA-PNATMG (4 pages)

Page 50

ARS

R03-2020-08-06-005

Arrêté n°224 portant fixation des dotations MIGAC, et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SAS  
RAINBOW GUYANE CENTRE LES COULICOUS



Arrêté n° 224/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE  
CENTRE LES COULICOUS  
FINESS EJ – 970303590  
FINESS EG – 970305520

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 000,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 000,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à CENTRE LES COULICOUS et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 6 août 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-08-06-006

Arrêté 223 portant fixation des dotations MIGAC, et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SAS  
RAINBOW GUYANE ANTENNE SAINT-LAURENT

Arrêté n° 223/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE  
HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT  
24 RUE ROLAND BARRAT  
97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI  
FINESS EJ – 970303590  
FINESS EG – 970303657

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **6 650,00 euros** et est fixé à **6 713,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 713,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l' HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 août 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,

  
**Clara de BORT**

ARS

R03-2020-08-06-004

Arrêté 225 portant fixation des dotations MIGAC, et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SAS HOPITAL  
PRIVE SAINT-GABRIEL

Arrêté n° 225/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

SAS HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL  
HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL  
1453 ROUTE DE BADUEL  
97300 CAYENNE  
FINESS EJ – 970303285  
FINESS EG – 970302055

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **50 400 euros** et est fixé à **411 855,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **361 455,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 400,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :  
**361 455,00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 121,25 euros**

Soit un total de **30 121,25 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 août 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT



ARS

R03-2020-08-06-003

Arrêté 226 portant fixation des dotations MIGAC, et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2020 du CENTRE  
MEDICAL SAINT-PAUL

Arrêté n° 226/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICAL SAINT PAUL  
FINESS EJ – 970304739  
FINESS EG – 970304614  
FINESS EG – 970302071

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **40 950,00 euros** et est fixé à **41 497 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **41 497,00 euros** ;

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 410,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 410,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **00,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICAL SAINT PAUL et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 août 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



**Clara de BORT**

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

2 / 2

ARS

R03-2020-08-06-013

Arrêté n° 216 Arrêté portant fixation des dotations  
MIGAC, DAF, et des forfaits annuels au titre de l'année  
2020 du Centre Hospitalier de l'Ouet Guyanais

Arrêté n° 216/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS  
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS  
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX  
FINESS EJ – 970302121  
FINESS EG – 970300083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;



Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **6 129 350,00 euros** et est fixé à **14 447 035,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 311 118,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 135 917,00 euros** ;

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 517,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 240,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 277,00 euros** ;

#### ➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 775 778,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 180 000,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 595 778,00 euros** ;

#### ➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 691 375,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **812 700,00 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **58 316,00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **7 493 285,00 euros**, soit un douzième correspondant à **624 440,42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **32 517,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 709,75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 774 696,00 euros**, soit un douzième correspondant à **981 224,66 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 504 075,00 euros**, soit un douzième correspondant à **292 006.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **58 316,00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 859,67 euros**.

Soit un total de **1 905 240,75 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

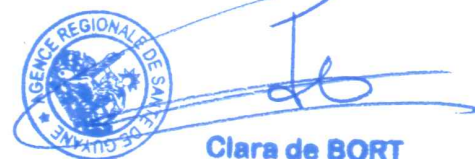
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 août 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

ARS

R03-2020-08-06-012

Arrêté n° 217 portant fixation des dotations MIGAC, et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre  
Hospitalier de Kourou



Arrêté n° 217/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU  
AVENUE LEOPOLD HEDER  
97387 KOUROU CEDEX  
FINESS EJ – 970305629  
FINESS EG – 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **32 450,00 euros** et est fixé à **3 865 830,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 075 883,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **789 947,00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 638 141,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **309 600,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :  
**3 445 330,00 euros**, soit un douzième correspondant à **287 110,83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 :  
**1 947 741,00 euros**, soit un douzième correspondant à **162 311,75 euros**

Soit un total de **449 422,58 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 août 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



**Clara de BORT**

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

ARS

R03-2020-08-06-008

Arrêté n° 221 portant fixation des dotations MIGAC, et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SAS  
RAINBOW GUYANE ANTENNE CAYENNE

Arrêté n° 221/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE  
HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE  
LOTISSEMENT ALEXIA CITE LAURIE  
97300 CAYENNE  
FINESS EJ – 970303590  
FINESS EG – 970303640

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **22 400,00 euros** et est fixé à **44 870,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 870,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 août 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-08-06-014

Arrêté n°215 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de  
Cayenne

Arrêté n° 215/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE  
RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006  
97306 CAYENNE CEDEX  
FINESS EJ – 970302022  
FINESS EG – 970300026  
FINESS EG – 970304689

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **311 930,00 euros** et est fixé à **55 575 812,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 604 647,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 971 165,00 euros** ;

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 634,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 634,00 euros** ;

#### ➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 645 043,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **26 475 433,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 169 610,00 euros** ;

#### ➤ Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 018 986,00 euros** ;

#### ➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 955 257,00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **70 950,00 euros** ;



➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **102 331,00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **41 531 594,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 460 966,17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **505 634,00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 136,17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **27 551 128,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 295 927,33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 018 986,00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 915,50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 026 207,00 euros**, soit un douzième correspondant à **335 517,25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **102 331,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 527,58 euros**.

Soit un total de **6 227 990,00 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 août 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



**Clara de BORT**

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

ARS

R03-2020-08-06-011

Arrêté n°218 portant fixation des dotations MIGAC, et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2020 du ATIRG  
CAYENNE

Arrêté n° 218/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

A.T.I.R.G  
ATIRG CAYENNE  
1361 ROUTE DE BADUEL  
97323 CAYENNE  
FINESS EJ – 970300216  
FINESS EG – 970302535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 850,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **3 850,00 euros**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG CAYENNE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 6 août 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-08-06-010

Arrêté n°219 portant fixation des dotations MIGAC, et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2020 du ATIRG  
KOUROU



Arrêté n° 219/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

A.T.I.R.G  
ATIRG KOUROU  
AVENUE LEOPOLD HEDER - CHK  
97310 KOUROU  
FINESS EJ – 970300216  
FINESS EG – 970303350

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **350,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **350,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 6 août 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-08-06-009

Arrêté n°220 portant fixation des dotations MIGAC, et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2020 du ATIRG  
SAINT-LAURENT



Arrêté n° 220/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

A.T.I.R.G  
ATIRG SAINT-LAURENT-DU-MARONI  
2, RUE RAOUL AZUR  
97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI  
N° FINESS EJ – 970300216  
N° FINESS EG – 970304580

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **700,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **700,00 euros**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :

**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG Saint-Laurent-du-Maroni et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 6 août 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-08-06-007

Arrêté n°222 portant fixation des dotations MIGAC, et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SAS  
RAINBOW GUYANE ANTENNE KOUROU

Arrêté n° 222/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE  
HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU  
LOTISSEMENT ALEXIA CITE LAURIE  
97300 CAYENNE  
FINESS EJ – 970303590  
FINESS EG – 970303608

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 300,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 300,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 août 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



**Clara de BORT**



ARS

R03-2020-08-06-002

Arrêté n°227 portant fixation des dotations MIGAC, et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2020 du SARL  
HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN

Arrêté n° 227/ARS/DOS du 6 août 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

S.A.R.L. "HÔPITAL PRIVE ST ADRIEN"  
HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN  
FINESS EJ – 970305033  
FINESS EG – 970305124

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 550,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 550,00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 août 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



**Clara de BORT**

DGTM

R03-2020-08-13-002

arrêté portant autorisation aux gardes de la RN Amana de déroger aux interdictions de prélèvement , enlèvement et transport de tortues marines sur les plages de RN Amana-

*arrêté portant autorisation aux gardes de la RN Amana de déroger aux interdictions de prélèvement , enlèvement et transport de tortues marines sur les plages de RN Amana- réseau échouages Guyane*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

**ARRETE n°**

**portant autorisation aux gardes de la Réserve naturelle de l'Amana de déroger aux interdictions de prélèvement, d'enlèvement et de transport de tortues marines protégées sur les plages de la Réserve naturelle de l'Amana – Réseau échouages Guyane.**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté R03-2017-07-25-005 annulant et remplaçant l'arrêté n°R03-2016-06-29-002 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin – Réseau échouages de Guyane – GEPOG ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, est nommé Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE



Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par le Parc naturel régional de Guyane, gestionnaire de la Réserve naturelle de l'Amana, le 15 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 11 août 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil consultatif de gestion de la Réserve naturelle nationale de l'Amana consulté le 12 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette autorisation s'inscrit dans le cadre du Réseau échouages de Guyane, visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

## ARRETE

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » les espèces de tortues marines, décrites à l'article 4.

### **Article 2 : bénéficiaires**

sont bénéficiaires de la présente dérogation les salariés de l'association KWATA suivants :

- Alain AUGUSTE  
- Ronald WONGSOPAWIRO  
- Gabriel SIONG  
- Marie-Krystina PAUL

Les bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les bénéficiaires s'engagent à suivre les formations adaptées aux espèces concernées par les opérations, qui seront dispensées par le Réseau échouages de Guyane.

### **Article 3 : nature de la dérogation**

Dans le cadre du Réseau échouages Guyane, émanation du Réseau national des échouages, visant à :

- secourir, lorsque cela est possible, les animaux en détresse ;
- améliorer les connaissances sur les causes de mortalité des tortues marines et des mammifères marins en Guyane ;
- mieux connaître la biologie de ces espèces ;

les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- **de prélèvements d'échantillons de matériel biologique ou d'enlèvement de spécimens de tortues marines protégées, retrouvées mortes sur les plages de la Réserve naturelle de l'Amana.**
- **de transport des échantillons ou d'individus entiers depuis leur lieu de prélèvements pour les amener vers le lieu de stockage du Réseau échouages de Guyane, la collection JAGUARS agréée CITES (n° Cites FR-973-A), au 23 avenue Pasteur, comme convenu dans la convention REG – collection JAGUARS du 26 avril 2018.**

Tous les spécimens étant inscrits à l'annexe A du règlement (CE) n°338/1997, le transport est autorisé en Guyane.

### **Article 4 : description des spécimens**

Nom latin	Nom commun	Quantité	description	Statut de protection CITES
<i>Chelonia mydas</i>	Tortue verte	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
<i>Dermochelys coriacea</i>	Tortue luth	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA

<i>Dermochelys coriacea</i>	Tortue luth	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
<i>Lepidochelys olivacea</i>	Tortue olivâtre	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
<i>Eretmochelys imbricata</i>	Tortue imbriquée	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
<i>Caretta caretta</i>	Tortue caouanne	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA

### **Article 5 : durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2022.

### **Article 6 : protocoles et conditions particulières**

Les dissections et prélèvements sont effectués selon le protocole de la Réserve naturelle de l'Amana et en accord avec le protocole défini par le Réseau des échouages de Guyane. Pour chaque spécimen qui fera l'objet d'une dissection, d'un prélèvement d'échantillon, ou d'enlèvement, une fiche échouage sera établie et envoyée au Réseau échouages de Guyane.

Les dissections et les prélèvements de tissus et de sang sont permis sur les plages, si possible en l'absence de public, mais si cela s'avère impossible, sous réserve d'une information du public définie à l'article 7.

Les prélèvements de tissus et de sang doivent être effectués selon les normes vétérinaires et par les bénéficiaires habilités dans le cadre des formations du Réseau échouages de Guyane.

Les cadavres de spécimens pourront être immergés en mer par les bénéficiaires, après les prélèvements et dissections pour le REG.

### **Article 7 : information du public**

Une personne de l'équipe devra être en charge de la communication (information du public et des autorités locales) lors des dissections et prélèvements sur les plages.

### **Article 8 : documents de suivis et bilans**

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une restitution :

- d'une base de données des échouages, à transmettre au Coordinateur du Réseau échouages Guyane et à la Direction Générale des Territoires et de la Mer, Service Paysages, Eau et Biodiversité, au plus tard au 31 décembre de chaque année. Elle fera état de chaque prélèvement ou enlèvements effectués dans le cadre du REG :

- les lieux et dates d'intervention,
- l'espèce,
- l'identification de l'individu (numéro de PIT ou de bague, sexe ...)
- le type de prélèvements (biopsie, tissus, organes ...),
- le nombre de prélèvements par spécimen,
- les références (numéros des échantillons JAGUARS et des fiches échouages du REG),
- les lieux de stockage temporaires.

- de chaque fiche échouage, à transmettre au Coordinateur du Réseau échouages Guyane dès que possible ;

- d'un rapport de mission à l'échéance de la dérogation au 31 décembre 2022, sous format électronique, qui sera remis au Coordinateur du Réseau échouages Guyane, au conservateur de la réserve de l'Amana et à la DGTM ;

- de l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, qui sera à retourner complétée à la DGTM Guyane le 31 décembre 2022 au plus tard.

- des résultats d'études et de l'ensemble des publications scientifiques ou parutions, qui devront être transmis au Coordinateur du Réseau échouages Guyane et à la DGTM.

### **Article 9 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 10 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au Conservateur de la Réserve de l'Amana et il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 11 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour les tiers intéressés – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 13 : exécution**

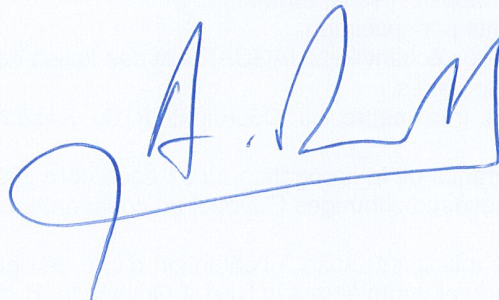
Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/08/2020

Pour le préfet, et par délégation

L'adjoint au chef du service Paysages, Eau, Biodiversité

Alain PINDARD



DGTM

R03-2020-08-13-003

arrêté portant autorisation aux salariés de la RNA de  
dérogé aux interdictions de prélèvement , enlèvement et  
transport de tortues marines sur les plages de la

*arrêté portant autorisation aux salariés de la RNA de dérogé aux interdictions de prélèvement ,  
enlèvement et transport de tortues marines sur les plages de la RNA-PNATMG*

**RNA-PNATMG**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

Unité Protection de la  
Biodiversité

**ARRETE n°**

**portant autorisation aux salariés de la RNA de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de perturbation intentionnelle, de destruction, de détention et de transport de tortues marines protégées sur les plages de la RNA - PNATMG**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, est nommé directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par le PNRG, gestionnaire de la RNA, le 08 juillet 2020 ;



**Vu** l'avis favorable du CSRPN Guyane émis le 11 août 2020 ;

**VU** l'avis favorable du CCG de la RNA émis le 12 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation intervient dans la continuité de l'arrêté 2015162-0024 du 11 juin 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n°65 du 23 avril 2013, et portant autorisation de capturer, manipuler, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle de l'Amana – RN Amana ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour l'acquisition de connaissances et le sauvetage des populations d'espèces sauvages dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des Tortues marines de Guyane (2014-2023), et visant à la préservation du patrimoine naturel prévu par des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu du protocole mis en œuvre ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

## AR R E T E

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » toute tortue marine vivante.

### **Article 2 : bénéficiaires**

sont bénéficiaires de la présente dérogation :

-Alain AUGUSTE	- Gabriel SIONG
- Ronald WONGSOPAWIRO	- Marie-Krystina PAUL

L'ensemble des bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 3 : nature de la dérogation**

Dans le cadre du Plan national d'action en faveur des tortues marines de Guyane 2014-2023, visant à :

- consolider le suivi démographique des tortues marines de Guyane en améliorant les connaissances sur l'évolution des effectifs de population, comme défini à l'article 6 ;
- sauver les tortues marines en détresse en vue de les relâcher aux immédiats de la mer, comme défini à l'article 6 ;

les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- **de capture ou d'enlèvement, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens des espèces protégées de tortues marines sur les plages de la Réserve naturelle de l'Amana.**
- **de détention et de transport de spécimens en vue de relâcher dans leur milieu naturel dans la Réserve naturelle de l'Amana.**

### **Article 4 : description des spécimens**

NOM LATIN et VERNACULAIRE	SITE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	Plages de la RNA	Indéterminé	- Suivi des populations (adultes et émergences) - Sauvetages d'adultes et d'émergences - Destruction d'œufs suite à un acte de braconnage
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olivâtre	Plages de la RNA	Indéterminé	- Suivi des populations (adultes et émergences) - Sauvetages d'adultes et d'émergences - Destruction d'œufs suite à un acte de

			braconnage
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	Plages de la RNA	Indéterminé	- Suivi des populations (adultes et émergences) - Sauvetages d'adultes et d'émergences - Destruction d'œufs suite à un acte de braconnage
<i>Eretmochelys imbricata</i> Tortue imbriquée	Plages de la RNA	Indéterminé	- Suivi des populations (adultes et émergences) - Sauvetages d'adultes et d'émergences - Destruction d'œufs suite à un acte de braconnage
<i>Caretta caretta</i> Tortue caouanne	Plages de la RNA	Indéterminé	- Suivi des populations (adultes et émergences) - Sauvetages d'adultes et d'émergences - Destruction d'œufs suite à un acte de braconnage

#### **Article 5 : durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2022.

#### **Article 6 : protocoles et conditions particulières**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des protocoles ci-dessous :

#### **Les modes et moyens pour le suivi des population (capture, marquage, mesures biométriques et relâcher de tortues marines) sont les suivants :**

##### **Le comptage de traces de pontes et des émergences, ainsi que le suivi des femelles nidifiantes :**

Les gardes comptent les traces de pontes à une fréquence variable en fonction de la période de la saison de reproduction (3 fois par semaine de septembre à janvier, tous les jours de février à août), suivant un protocole défini par le conservateur de la RNA. La lecture de PIT est réalisée de sorte à ne pas déranger les tortues pendant la ponte (utilisation de lampes frontales avec filtre rouge).

##### **La plupart des manipulations se feront en fin de ponte pour garantir le bon déroulement de la ponte.**

Les gardes de la RNA pourront venir en appui au responsable du programme tortues marines du CNRS – IPHC, Damien Chevallier, afin de l'aider dans les campagnes de marquage (injection de PIT), de mesures biométriques et de prélèvements de sang et tissus de tortues marines. Les gardes se conformeront aux instructions du responsable du programme tortues marines.

#### **Les modes et moyens pour le sauvetage de spécimens retrouvés en détresse sont les suivants :**

En fonction des cas de sauvetage (désorientation, gêne occasionnée par un obstacle, envasement, attaque par des chiens), les gardes suivent un protocole défini par le conservateur de la RNA. Dans le cas des désorientations de tortues dues aux lumières, il peut être opéré en premier lieu le guidage de ces spécimens à l'aide de torches lumineuses, afin de leur faire regagner la bonne direction. Si un obstacle infranchissable se présente entre le spécimen et la mer, il est souhaitable dans la mesure du possible soit de dévier le spécimen, soit d'enlever l'obstacle, soit de porter le spécimen afin de lui faire regagner la mer au plus vite.

#### **Les modes et moyens pour le sauvetage de spécimens retrouvés en détresse sont les suivants :**

Lors d'un acte de braconnage avéré d'un nid, les œufs seront détruits par les gardes assermentés de la RNA, selon un protocole défini par le conservateur de la RNA.

#### **Article 7 : information du public**

Une personne de l'équipe devra être en charge de la communication (information du public et des autorités locales) lors des manipulations sur les plages.

#### **Article 8 : documents de suivis et bilans**

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une restitution :

- d'un bilan à l'échéance de la dérogation au 31 décembre 2022, sous format électronique, qui sera remis au Coordinateur du Plan national d'action Tortues marines et à la Direction Générale des Territoires et de la Mer, Service Paysages, Eau et Biodiversité ;
- de l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, qui sera à retourner complétée à la DGTM Guyane le 31 décembre 2022 au plus tard.



### **Article 9 : gestion des données**

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre la base de données « suivi de comptage des tortues marines » au coordinateur du plan national d'action tortues marines, au plus tard le 30 janvier chaque année, jusqu'en 2022.
- à transmettre les informations relatives aux métadonnées de la base de données, sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) (sinpguyane.ce.mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) à la DGTM au 31 décembre 2020 au plus tard.

### **Article 10 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 11 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au Conservateur de la Réserve de l'Amana et il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 11 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour les tiers intéressés – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 13 : exécution**

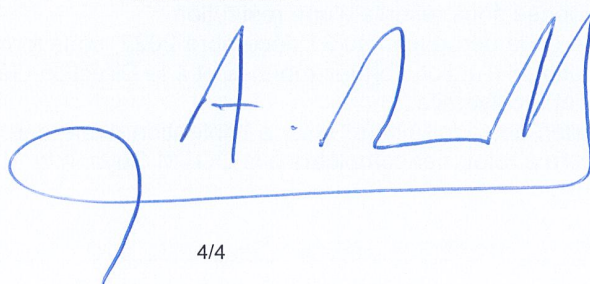
Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/08/2020

Pour le préfet, et par délégation

L'adjoint au chef du service Paysages, Eau, Biodiversité

Alain PINDARD



4/4